

**RELEVÉ DE DECISIONS
DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES
ET DES RESSOURCES TRANSFERÉES
DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE (CLECRT)
DU 17 NOVEMBRE 2014**

La séance est ouverte à 11 heures par Mme Catherine de Kersauson, présidente de la CLECRT :

Sont présents :

Mme Catherine de KERSAUSON	Présidente de la Commission
Mme Danièle CHUZEVILLE	Présidente du Conseil général du Rhône
M. Michel MERCIER	Vice-président du Conseil général du Rhône
M. Daniel POMERET	Vice-président du Conseil général du Rhône
M. Christophe GUILLOTEAU	Conseiller général du Rhône
M. Gérard COLLOMB	Président de la Communauté urbaine de Lyon
Mme Michèle VULLIEN	Vice-présidente de la Communauté urbaine de Lyon
M Richard BRUMM	Vice-président de la Communauté urbaine de Lyon
M. Roland CRIMIER	Vice-président de la Communauté urbaine de Lyon

Assistent à la séance :

M Jean-François CARENCO, Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Mme Isabelle DAVID Secrétaire générale de la préfecture du Rhône,

M Hervé Le FLOC'H-LOUBOUTIN , Directeur Général des Finances Publiques Rhône-Alpes.

Experts :

M. Vincent ROBERTI	Directeur Général des services du département du Rhône
M Patrick MARTINEZ	Directeur Général adjoint du département du Rhône
Mme Sylvia ROTONDO	Directrice des finances et du budget du département du Rhône
Mme Arabelle CHAMBRE FOA	Directrice Adjointe du cabinet Communauté urbaine de Lyon
M. Benoît QUIGNON	Directeur Général des services de la communauté urbaine de Lyon
M. Michel SOULAS	Délégué général aux ressources Communauté urbaine de Lyon
Mme Agnès PRAT-DUTHEL	Chef de projet mission métropole
M JérémY HEBERT	Directeur des finances Communauté urbaine de Lyon
Mme Michèle TAILLARDAT	Directrice des libertés publiques et des affaires décentralisées à la Préfecture du Rhône
M. Franck LEVEQUE	Chef du pôle gestion publique à la direction régionale des finances publiques Rhône-Alpes
M. Yves ROQUELET	Président de section à la chambre régionale des comptes d'Auvergne, Rhône-Alpes

Après avoir rappelé l'ordre du jour joint à la convocation de la commission en date du 14 novembre 2014

1. Le compte rendu de la CLECRT du 6 novembre 2014, joint ci-après, est adopté.
2. La répartition des dépenses d'investissement par compétence et la répartition des charges et produits de fonctionnement ainsi que le calcul de la DCM figurant dans les présentations ci-jointes sont validées, étant précisé que dans la présentation "La répartition des charges et produits de fonctionnement et le calcul de la DCM", tableau p. 14, il faut lire **"dont retraitement SYTRAL"** au lieu de **"dont SYTRAL"**

A l'issue de cette présentation, le président du Grand Lyon précise que l'accord intervenu dans le cadre de la CLECRT sur le tronçon ouest du périphérique ne préjuge pas des discussions ultérieures à ce sujet.

3. La commission adopte, à l'unanimité de ses membres, le protocole financier général prévu à l'article 3662-3 du CGCT, joint ci-après, après y avoir apporté les corrections suivantes :
 - **p.9**, article 2.1.5.1. : 4^{ème} alinéa : les mots **"article 1.3.1.5.4."** sont remplacés par **"article 2.1.5.4."**;
 - **p. 12**, article 2.1.5.4. : dernier alinéa, les mots **"article 1.3.1.5.6."** sont remplacés par **"article 2.1.5.6."**;
 - **p. 14**, article 2.2.2. dans le tableau présenté: les mots **"Nouveau Rhône"** sont remplacés par **"département"** dans chacune des colonnes où ils figurent;
 - **p. 14**, article 2.3., paragraphe e) : les mots **"article 6.1."** sont remplacés par **"article 7"**;
 - **p. 21**, article 5.1., avant dernier alinéa : les mots **"article 6.1."** sont remplacés par **"article 7"**;
 - **p. 22**, article 5.2.1.2. il est proposé de modifier le texte ainsi qu'il suit :
 - l'Hôtel du département du Rhône, constitué des bâtiments « Corneille » et « Liberté », situé 29 cours de la Liberté à Lyon 3ème, les 29 places de stationnements situées 78 rue Molière à 69003 Lyon dont le département demeure propriétaire et les locaux à usage d'habitation situés sur le territoire de la métropole de Lyon et mentionnés à l'article 2 de la convention du 31 octobre 2003 « de mise à disposition de locaux administratifs et techniques et de locaux d'habitation » restent la propriété du département au 1er janvier 2015, lequel, conserve l'ensemble des droits et obligations du propriétaire attachés à ces biens, mais s'interdit de les céder à un tiers. Tout transfert du siège du département dans un autre lieu que l'actuel Hôtel du département, impliquera le transfert en pleine propriété, à la métropole de Lyon, de l'ensemble des biens susmentionnés.
 - Dès qu'elle devient propriétaire d'un bien mentionné ci-dessus, la Métropole de Lyon succède aux droits et obligations incombant au Département, au titre du bien correspondant, en application de la convention susvisée « de mise à disposition de locaux administratifs et techniques et de locaux d'habitation » du 31 octobre 2003, qui fait l'objet de l'annexe 10 du présent protocole.

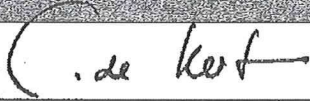
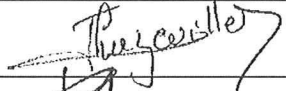
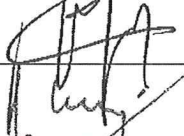
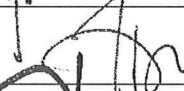
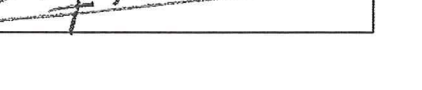
- L'immeuble dit « Le Sévigné », 146 rue Pierre Corneille, et les locaux du 142 avenue de Saxe à Lyon 3ème, sont transférés gratuitement en pleine propriété à la métropole de Lyon au 1er janvier 2015. Ils seront mis gratuitement à disposition du département du Rhône par la métropole de Lyon, tant que ces immeubles s'avèreront nécessaires à l'accueil des services du département pour l'exercice de ses compétences. Le département du Rhône assumera l'ensemble des droits et obligations du propriétaire occupant attachés à ces immeubles, à l'exception du droit de cession et de sous location.
4. L'avis sur le montant des dépenses résultant des augmentations et diminutions de charges prévu à l'article L. 3663-5 du CGCT, joint ci-après, est adopté à l'unanimité des membres de la CLECRT après que la commission y a apporté les corrections suivantes :
- **p. 1**, dernier visa: la mention « Vu les documents produits à la CLECRT.... » est remplacée par la mention " Vu les documents **approuvés par la CLECRT....** » ;
 - **p. 2, 3 et 4**, : dans chacune des colonnes où ils figurent dans les tableaux présentés aux articles 1.2 ; 1.3 et 1.4 , les mots "**Nouveau Rhône**" sont remplacés par "**département**";
 - **p. 4**, dans le tableau de l'article 2.2 Colonne « libellé Compétence » : remplacer les mots "**dont SYTRAL**" par les mots "**dont retraitement SYTRAL**".
5. L'avis sur la dotation de compensation métropolitaine (DCM) prévu à l'article L. 3663-7 du CGCT, joint ci-après, est adopté à l'unanimité des membres de la CLECRT.
6. La prochaine réunion de la CLECRT prévue à l'article L. 3663-8 du CGCT aura lieu après l'approbation des CA 2014 des deux collectivités.

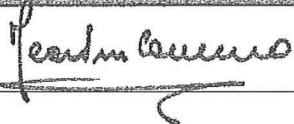
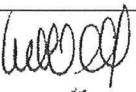
La présidente de la commission,

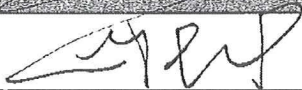
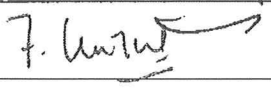


Catherine de KERSAUSON

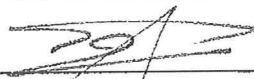
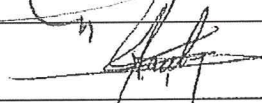
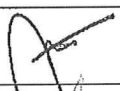
PRESENCE
CLECRT
- 17 novembre 2014 -

TITULAIRES		SIGNATURES
- Mme Catherine de KERSAUSON	présidente de la chambre régionale des comptes	
- Mme Danièle CHUZEVILLE	présidente du Conseil général du Rhône	
- M. Gérard COLLOMB	président de la Communauté urbaine de Lyon	
- M. Michel MERCIER	vice-président du Conseil général du Rhône	
- Mme Michèle VULLIEN	vice-présidente de la Communauté urbaine de Lyon	
- M. Daniel POMERET	conseiller général du Rhône	
- M. Richard BRUMM	vice-président de la Communauté urbaine de Lyon	
- M. Roland CRIMIER	vice-président de la Communauté urbaine de Lyon	
- M. Christophe GUILLOTEAU	conseiller général du Rhône	

PREFECTURE DU RHONE		SIGNATURES
- M. Jean-François CARENCO	préfet de la région Rhône-Alpes préfet du Rhône	
- Mme Isabelle DAVID	secrétaire générale de la préfecture du Rhône	
- Mme Michèle TAILLARDAT	directrice des libertés publiques et des affaires décentralisées à la Préfecture du Rhône	

DREIF DU RHONE		SIGNATURES
- M. Hervé LEFLOC'H-LOUBOUTIN	directeur général des Finances publiques Rhône-Alpes	
- M. Franck LEVEQUE	chef du pôle gestion publique à la direction régionale des finances publiques Rhône-Alpes	



PARTICIPANTS		SIGNATURES
- M. Vincent ROBERTI	directeur général des services du département du Rhône	
- M. Patrick MARTINEZ	directeur général adjoint des services du département du Rhône	
- Mme Sylvia ROTONDO	directrice des finances et du budget du département du Rhône	
- M. Quentin THEVENON	^{chef} Directeur de cabinet du Département du Rhône	Abs_
- M. Benoît QUIGNON	directeur général des services de la Communauté urbaine de Lyon	
- M. Michel SOULAS	délégué général aux ressources Communauté urbaine de Lyon	
- Mme Agnès PRAT-DUTEL	^{Directrice} chef de projet mission métropole Communauté urbaine de Lyon	
- M. Jérémy HEBERT	directeur des finances Communauté urbaine de Lyon	
- Mme Arabelle CHAMBRE FOA	directrice adjointe de cabinet Communauté urbaine de Lyon	
- M. Yves ROQUELET	président de section à la Chambre régionale des comptes d'Auvergne Rhône-Alpes	



AVIS

rendu par la commission locale chargée de l'évaluation des charges
et des ressources transférées (CLERCT) du département du Rhône
en application de l'article L. 3663-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du
département du Rhône (CLECRT) régulièrement convoquée et composée de ;

Mme Catherine de KERSAUSON	Présidente de la Commission
Mme Danièle CHUZEVILLE	Présidente du Conseil général du Rhône
M. Michel MERCIER	Vice-président du Conseil général du Rhône
M. Daniel POMERET	Vice-président du Conseil général du Rhône
M. Christophe GUILLOTEAU	Conseiller général du Rhône
M. Gérard COLLOMB	Président de la Communauté urbaine de Lyon
Mme Michèle VULLIEN	Vice-présidente de la Communauté urbaine de Lyon
M Richard BRUMM	Vice-président de la Communauté urbaine de Lyon
M. Roland CRIMIER	Vice-président de la Communauté urbaine de Lyon

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment le Livre VI de sa
troisième partie et ses articles L. 3663-1 à L. 3663-8 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et
d'affirmation des métropoles et notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n°2004-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en
vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code
général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon ;

Vu la délibération de la CLECRT du 17 novembre 2014, établissant le Protocole Financier
Général entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône et précisant les
conditions de répartition de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les
formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan
transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la
création de la métropole de Lyon ;

Vu les documents approuvés par la CLECRT le 17 novembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3663-2 du CGCT « *Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences* » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3663-3 alinéa 2 du CGCT la commission locale « *procèdeà l'évaluation de la répartition entre la métropole de Lyon et le département du Rhône des charges et produits figurant dans les comptes administratifs du département du Rhône afin de déterminerle montant de la dotation de compensation métropolitaine...* » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3663-3 alinéa 3 du CGCT « *la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône procède, avec l'appui des services et opérateurs de l'État, à l'évaluation de la répartition territoriale des recettes réelles de fonctionnement perçues par le département au cours de l'exercice précédant la création de la métropole de Lyon* » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3663-5 du CGCT « *le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque compétence transférée par un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget, après avis de la commission mentionnée à l'article L 3663-3* » ;

***Après en avoir débattu
A l'unanimité de ses membres,***

REND L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : Répartition des charges figurant dans le compte administratif de l'exercice 2013 du département du Rhône

1.1 – Retraitement des charges

Pour atteindre les objectifs de correction des effets de la répartition territoriale des produits antérieurement perçus par le département du Rhône que la loi lui a fixés, la commission a estimé nécessaire de retraiter les charges figurant au compte administratif 2013 du département du Rhône conformément à la liste et aux motifs exposés en annexe.

1.2 - Répartition des charges retraitées

La répartition des charges retraitées figurant au compte administratif 2013 du département du Rhône entre la métropole de Lyon et le département du Nouveau Rhône est évaluée comme suit :

Charges 2013 réparties	Montant réparti	Métropole	Département
Charges retraitées réparties en %	100	73,24407	26,75593
Ventilation des charges en €	1 409 820 774	1 032 610 146	377 210 628

1.3 - Valorisation des engagements hors bilan transférés par le département du Rhône à la métropole de Lyon

Les engagements hors bilan transférés (EHBT) tels que déterminés au protocole financier général, transférés à la métropole de Lyon par le département du Rhône sont valorisés comme suit et ajoutés aux charges transférées réparties figurant au 1.2 ci-dessus.

EHBT en euro et %	Valorisation	Métropole		Département	
Musée des Confluences	11 900 000	10 710 000	90%	1 190 000	10%
Rhôneexpress	6 000 000	6 000 000	100 %	0	0%
Total	17 900 000	16 710 000		1 190 000	

1.4 Synthèse générale de la ventilation des charges et produits répartis

Le montant général des charges répartis est valorisé comme suit :

Charges et produits 2013 répartis	Montant réparti	Métropole	Département
Charges retraitées réparties en %	100	73,49617	26,50383
Ventilation des charges en €	1 409 820 774	1 032 610 146	377 210 628
EHB Musée des Confluences	11 900 000	10 710 000	1 190 000
EHB Rhôneexpress	6 000 000	6 000 000	0
Total charges réparties	1 427 720 774	1 049 320 146	378 400 628

Article 2 : Constat des accroissements et diminutions de charges par compétence

2.1 – Segmentation par compétence

Conformément aux dispositions de l'article L. 3663-5 du CGCT, le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges résultant de la répartition entre la métropole de Lyon et le département du Rhône des charges et produits constatés pour chaque compétence transférée, après intégration des charges de personnels, est décomposé selon les compétences suivantes :

1. Personnes âgées
2. Personnes handicapées
3. Enfance
4. Insertion
5. Action sociale de proximité et prévention santé
6. Éducation, Formation
7. Sécurité, incendie
8. Mobilité : transports et routes départementales
9. Culture et sport
10. Logement
11. Développement, aménagement et environnement
12. Patrimoine départemental
13. Moyens de l'institution et gestion financière

2.2 – Constatation des accroissements et diminutions de charges

En application de la segmentation des compétences prévue à l'article 2.1, l'accroissement ou la diminution des charges réparties entre la métropole de Lyon et le département du Rhône est repris au tableau ci-dessous, sachant que :

La ventilation des charges financières a fait l'objet d'une intégration dans la compétence « Moyens de l'institution et gestion financière ».

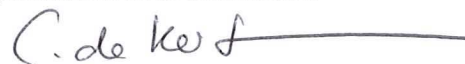
Libellé Compétence	CA 2013	Retraitement	CA 2013 ventilé	METROPOLE DE LYON	DEPARTEMENT DU RHONE	METROPOLE DE LYON	DEPARTEMENT DU RHONE
Personnes Agées	178 551 257		178 551 257	131 353 412	47 197 845	73,56622%	26,43378%
Personnes handicapées	252 782 367	-	252 782 367	189 531 995	63 250 372	74,97833%	25,02167%
Enfance	205 257 364		205 257 364	172 045 827	33 211 536	83,81956%	16,18044%
Insertion	228 282 368	-	228 282 368	196 906 126	31 376 240	86,25551%	13,74449%
Action sociale de proximité et prévention santé	42 167 347		42 167 347	31 345 047	10 822 300	74,33488%	25,66512%
Education, Formation	66 619 450		66 619 450	47 718 611	18 900 838	71,62865%	28,37135%
Sécurité, incendie	99 257 499		99 257 499	78 796 948	20 460 552	79,38639%	20,61361%
Mobilité : transports et routes départementales	153 052 615	(23 491 314)	129 561 301	40 220 100	89 341 201	31,04330%	68,95670%
<i>Dont Retraitement SYTRAL</i>	-		19 823 996	-	-	100,00000%	0,00000%
Culture et sport	35 510 491		35 510 491	27 442 158	8 068 333	77,27902%	22,72098%
Logement	15 223 017		15 223 017	12 184 831	3 038 186	80,04216%	19,95784%
Développement, Aménagement et Environnement	29 447 190		29 447 190	15 022 261	14 424 929	51,01424%	48,98576%
Patrimoine départemental	-		-	-	-	0,00000%	0,00000%
Moyens de l'institution et gestion financière	166 711 124	(39 550 000)	127 161 124	90 042 830	37 118 295	70,81003%	29,18997%
<i>Dont Eléments financiers</i>	-		31 087 377	20 125 035	10 962 342	64,73700%	35,26300%
TOTAL	1 472 862 087	(63 041 314)	1 408 820 774	1 032 610 146	377 210 628	73,24407%	26,75593%

Article 3 : Notification

Le présent avis sera annexé au protocole financier général prévu à l'article L. 3662-3 du CGCT.
La présidente de la CLECRT du département du Rhône est chargée de sa notification à monsieur le préfet de Région, préfet du Rhône, à madame la présidente du conseil général du Rhône et à monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon.

Fait à Lyon le 17 novembre 2014.

La présidente de la commission



Catherine de Kersauson

AVIS

rendu par la commission locale chargée de l'évaluation des charges
et des ressources transférées (CLECRT) du département du Rhône
en application des articles L. 3663-3, L. 3663-4, L. 3663-6 et L. 3663-7
du Code Général des Collectivités Territoriales

La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du
département du Rhône (CLECRT), régulièrement convoquée et composée de :

Mme Catherine de KERSAUSON	Présidente de la Commission
Mme Danièle CHUZEVILLE	Présidente du Conseil général du Rhône
M. Michel MERCIER	Vice-président du Conseil général du Rhône
M. Daniel POMERET	Vice-président du Conseil général du Rhône
M. Christophe GUILLOTEAU	Conseiller général du Rhône
M. Gérard COLLOMB	Président de la Communauté urbaine de Lyon
Mme Michèle VULLIEN	Vice-présidente de la Communauté urbaine de Lyon
M Richard BRUMM	Vice-président de la Communauté urbaine de Lyon
M. Roland CRIMIER	Vice-président de la Communauté urbaine de Lyon

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment le Livre VI de sa troisième partie et ses articles L. 3663-1 à L. 3663-8 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon ;

Vu la délibération de la CLECRT du 17 novembre 2014, établissant le protocole financier général entre la communauté urbaine de Lyon et le département du Rhône et précisant les conditions de répartition de l'actif et du passif préexistants du département du Rhône, les formules d'amortissement des investissements, la valorisation des engagements hors bilan transférés et les procédures comptables de transfert de l'actif et du passif consécutives à la création de la métropole de Lyon ;

Vu l'avis de la CLECRT du 17 novembre 2014 constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges constaté pour chaque compétence transférée à la métropole de Lyon ;

Considérant qu'en application de l'article L 3663-3 du CGCT « *la commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées... est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées du département* » et « *qu'elle procède, en tant que de besoin, à l'évaluation de la répartition entre la métropole de Lyon et le département du Rhône des charges et des produits figurant dans les comptes administratifs du département du Rhône, afin de déterminer... le montant de la dotation de compensation métropolitaine.* » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3663-4 du CGCT, les charges transférées : « *... peuvent être augmentées de la valorisation des engagements hors bilan transférés par le département à la métropole de Lyon* » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3663-6 alinéa 1 du CGCT : « *La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône calcule le taux d'épargne nette théorique métropolitain qui résulterait du transfert, par le département du Rhône, des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire de la métropole de Lyon et des charges réelles estimées dans les conditions fixées à l'article L 3663-4. De la même façon, elle procède au calcul du taux d'épargne nette théorique départemental qui résulterait de la perception des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire du nouveau département du Rhône et des charges réelles qu'il continuera d'assumer, estimées selon les mêmes modalités que celles retenues pour la métropole en application du même article L3663-4* » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3663-6 alinéa 2 du CGCT : « *... le taux d'épargne nette correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, net de l'amortissement en capital de la dette, rapporté aux recettes réelles de fonctionnement....* » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3663-6 alinéa 3 du CGCT : « *...La commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône estime, enfin, le montant de la dotation de compensation métropolitaine propre à corriger les effets de la répartition territoriale des produits antérieurement perçus par le département du Rhône, de façon à garantir, à la date de la création de la métropole de Lyon, l'égalité des deux taux d'épargne théoriques susmentionnés* ».

***Après en avoir débattu
A l'unanimité de ses membres,***

REND L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : Répartition des charges et produits figurant dans le compte administratif de l'exercice 2013 du département du Rhône

1.1 – Retraitement des charges et produits

Pour atteindre les objectifs de correction des effets de la répartition territoriale des produits antérieurement perçus par le département du Rhône que la loi lui a fixés, la commission a estimé nécessaire de retraiter les charges et produits figurant au compte administratif 2013 du département du Rhône, conformément à la liste et aux motifs exposés ci-après en annexe.

1.2 - Répartition des charges et produits retraités.

La répartition des charges et produits retraités figurant au compte administratif 2013 du département du Rhône entre la métropole de Lyon et le département du Rhône est évaluée comme suit :

Charges et produits 2013 répartis	Montant réparti	Métropole	Département
Charges retraitées réparties en %	100	73,24407	26,75593
Ventilation des charges en €	1 409 820 774	1 032 610 146	377 210 628
Produits retraités répartis en %	100	78,11242	21,88758
Ventilation des produits en €	1 583 261 401	1 236 723 797	346 537 604

1.3 - Valorisation des engagements hors bilan transférés par le département du Rhône à la métropole de Lyon

Les engagements hors bilan transférés (EHBT) tels que déterminés au protocole financier général, transférés à la métropole de Lyon par le département du Rhône sont valorisés comme suit et ajoutés aux charges transférées réparties au 1.2 ci-dessus.

EHBT en euro et %	Valorisation	Métropole		Département	
Musée des Confluences	11 900 000	10 710 000	90%	1 190 000	10%
Rhôneexpress	6 000 000	6 000 000	100 %	0	0%
Total	17 900 000	16 710 000		1 190 000	

1.4 Synthèse générale de la ventilation des charges et produits répartis

Le montant général des charges et produits retraités est réparti comme suit :

Charges et produits 2013 répartis	Montant réparti	Métropole	Département
Charges retraitées réparties en %	100	73,49617	26,50383
Ventilation des charges en €	1 409 820 774	1 032 610 146	377 210 628
EHB Musée des Confluences	11 900 000	10 710 000	1 190 000
EHB Rhôneexpress	6 000 000	6 000 000	0
Total charges réparties	1 427 720 774	1 049 320 146	378 400 628
Produits retraités répartis en %	100	78,11242	21,88758
Ventilation des produits en €	1 583 261 401	1 236 723 797	346 537 604

Article 2 : Taux d'épargne nette théoriques métropolitain et départemental résultant du transfert des charges et recettes réelles de fonctionnement

Conformément à la fiche de calcul annexée ci-après, le taux d'épargne nette théorique métropolitain qui résulte du transfert, par le département du Rhône, des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire de la métropole de Lyon et des charges réelles de fonctionnement s'établit à 13,23 %.

Parallèlement, le taux d'épargne nette théorique départemental qui résulte de la perception des recettes réelles de fonctionnement rattachées au territoire du département du Rhône et des charges réelles de fonctionnement qu'il continuera d'assumer s'établit à - 12,93 %.

Article 3 : Dotation de compensation métropolitaine garantissant l'égalité des deux taux d'épargne nette théoriques susmentionnés

Conformément à la fiche de calcul ci-annexée, le montant de la dotation de compensation métropolitaine (DCM) versée au département du Rhône, propre à corriger les effets de la répartition territoriale des produits antérieurement perçus par le département de façon à garantir l'égalité des taux d'épargne nette théoriques des deux collectivités, est estimé à un montant de 75 012 847 €.

Article 4 : Taux d'épargne nette théoriques métropolitain et départemental après prise en compte de la dotation de compensation métropolitaine

Le taux d'épargne nette théorique métropolitain après prise en compte de la dotation de compensation métropolitaine s'établit à 7,17 %.

Le taux d'épargne nette théorique départemental après prise en compte de la dotation de compensation métropolitaine s'établit à 7,17 %.

Conformément aux dispositions de l'article L 3663-6 alinéa 3 du CGCT, l'égalité des deux taux d'épargne nette théoriques est ainsi constatée.

Article 5 : Notification

Le présent avis sera annexé au protocole financier général prévu à l'article L. 3662-3 du CGCT.

La présidente de la CLECRT du département du Rhône est chargée de sa notification à Monsieur le Préfet de Région, Préfet du Rhône, à Madame la présidente du Conseil général du Rhône, et à Monsieur le président de la Communauté urbaine de Lyon.

Fait à Lyon le 17 novembre 2014.

La présidente de la commission



Catherine de Kersauson

Commission locale chargée de l'évaluation des charges et des ressources transférées du département du Rhône (CLECRT)

Liste des retraitements apportés au CA 2013 du département en recettes et en dépenses
(Annexée à l'avis pris en application de l'article L.3663-7 du CGCT)

TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT REPARTIES	1 583 261 401
RECETTES EXCEPTIONNELLES NEUTRALISEES	69 852 379
Mobilité - Transports neutralisation SMTR (portage transitoire des dépenses de transports interurbains et scolaires par le département durant la phase de création du SMTR*)	36 767 142
Direction finances - budget et recettes (reprise sur provision péréquation DMTO/CVAE)	20 429 700
Enfance / Recette exceptionnelle Santé PMI (double comptabilisation de recettes CPAM sur 2013 conséquence d'un nouveau mode de participation)	2 761 726
Direction Parcs et Jardins domaine de Lacroix Laval (produit cession)	716
Patrimoine départemental /Direction du patrimoine SGIF** (produit cession)	9 680 990
Moyens de l'institution /Direction du patrimoine SGIF** (produit cession)	158 865
Moyens de l'institution /Direction des moyens généraux (produit cession)	44 880
Moyens de l'institution /Direction des systèmes d'information (produit cession)	8 360
TOTAL Recettes réelles de fonctionnement CA 2013	1 653 113 780

TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT REPARTIES	1 409 820 774
CHARGES EXCEPTIONNELLES NEUTRALISEES OU AJOUTEES	63 041 313
Mobilité / Direction de la mobilité - transports neutralisation SMTR* (portage transitoire pour 35 704 600€) - contribution ramenée au niveau des charges structurelles pour 7 610 709€ + comptabilisation en fonctionnement de la contribution au SYTRAL pour 19 823 996€	23 491 313
Moyens de l'institution / Direction finances - budget et recettes (provision péréquation DMTO/CVAE)	20 000 000
Moyens de l'institution /Direction du patrimoine SGIF** (travaux de dépollution déduits prix de cession)	800 000
Moyens de l'institution / Autres charges financières (indemnités de renégociation d'emprunt)	18 750 000
TOTAL Dépenses réelles de fonctionnement CA 2013	1 472 862 087

*Syndicat mixte des transports du Rhône

**SGIF Service de la Gestion immobilière et foncière

Commission locale chargée de l'évaluation des charges et ressources transférées
du département du Rhône (CLECRT)

-Fiche de calcul de la DCM-
(Annexée à l'avis pris en application de l'article L. 3663-7 du CGCT)

En application de l'article L3663-6 du CGCT, il est procédé à l'estimation du montant de la dotation de compensation métropolitaine.

Cette dotation de compensation a vocation à garantir, à la date de création de la métropole, l'égalité des taux d'épargne nette de chaque collectivité après ventilation des charges et recettes de fonctionnement retraitées, de l'annuité de dette et de la valorisation éventuelle d'engagements hors bilan.

Au terme de la ventilation, l'épargne nette de la métropole de Lyon s'élève à 163 659 735 € avec un taux d'épargne nette de 13,23% et celle du département du Rhône à – 44 796 612 € avec un taux d'épargne nette de – 12,93%.

en M€	CA 2013	Métropole de Lyon - CA 2013	Département du Rhône - CA 2013
Produits de fonctionnement ventilés à ce jour (hors SWAP)	1 583 261 401	1 236 723 797	346 537 604
Dotation de Compensation Métropolitaine (DCM)			
TOTAL Produits de fonctionnement	1 583 261 401	1 236 723 797	346 537 604
Charges de fonctionnement ventilées à ce jour (hors intérêts)	- 1 389 996 778	- 1 012 786 150	- 377 210 629
Sytral	- 19 823 996	- 19 823 996	
EHB MDC	- 11 900 000	- 10 710 000	- 1 190 000
EHB Rhôneexpress	- 6 000 000	- 6 000 000	
Dotation de compensation Métropolitaine (DCM)	-	-	
TOTAL Charges de fonctionnement hors intérêts et provision	- 1 427 720 774	- 1 049 320 146	- 378 400 629
Annuités	- 36 677 504	- 23 743 916	- 12 933 588
CAF nette hors éléments exceptionnels	118 863 123	163 659 735	- 44 796 613
Taux de CAF		13,23%	-12,93%

Commission locale chargée de l'évaluation des charges et ressources transférées du département du Rhône (CLECRT)

-Fiche de calcul du taux d'épargne nette théorique-

(Annexée à l'avis pris en application de l'article L. 3663-7 du CGCT)

Afin de permettre l'égalité des taux d'épargne nette théoriques, il est procédé à l'estimation de la dotation de compensation métropolitaine (DCM).

Au vu des travaux de la CLECRT, la DCM est estimée à un montant de 75 012 847 euros, versé par la métropole de Lyon au département du Rhône.

en M€	CA 2013	Métropole de Lyon - CA 2013	Département du Rhône - CA 2013
Produits de fonctionnement ventilés à ce jour (hors SWAP)	1 583 261 401	1 236 723 797	346 537 604
Dotation de Compensation Métropolitaine (DCM)	75 012 847		75 012 847
TOTAL Produits de fonctionnement	1 658 274 248	1 236 723 797	421 550 451
Charges de fonctionnement ventilées à ce jour (hors intérêts)	- 1 389 996 778	- 1 012 786 150	- 377 210 629
Sytral	- 19 823 996	- 19 823 996	
EHB MDC	- 11 900 000	- 10 710 000	- 1 190 000
EHB Rhônexpress	- 6 000 000	- 6 000 000	
Dotation de compensation Métropolitaine (DCM)	- 75 012 847	- 75 012 847	
TOTAL Charges de fonctionnement hors intérêts et provision	- 1 502 733 621	- 1 124 332 993	- 378 400 629
Annuités	- 36 677 504	- 23 743 916	- 12 933 588
CAF nette hors éléments exceptionnels	118 863 123	88 646 888	30 216 234
Taux de CAF		7,17%	7,17%